



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n°

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral fixant un plan de chasse cerf pour la campagne 2018-2019

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-6 et suivants et articles R 425-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu l'Arrêté préfectoral n°64-2018-04-27-007 du 27 avril 2018 fixant le plan de chasse cerf pour la campagne 2018-2019 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 juillet 2018 ;
Vu la consultation du public mise en œuvre du 31 juillet 2018 au 21 août 2018 inclus ;
Considérant que ce réajustement ne porte pas atteinte à l'état d'esprit de l'arrêté initial et n'a pas d'impact significatif sur l'environnement ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 64.2018.04.27.007 en date du 27 avril 2018 fixant un plan de chasse cerf pour la campagne 2018-2019 est modifié comme il suit :

Unités de gestion	Zone de Présence Permanente				Zone de Présence Occasionnelle		Attribution totale	
	Attribution de cerfs classe « CEM »		Attribution de cerfs classe « CEF/MJ »		Attribution de cerfs classe « CEI »			
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
1							0	0
2					0	8	0	8
3					0	8	0	8
4							0	0
5					0	1	0	1
6					0	6	0	6
7					0	8	0	8
8					0	1	0	1
9					0	7	0	7
10					0	6	0	6
11					0	11	0	11
12							0	0
14	13	17	18	23	0	11	31	51
15					0	3	0	3
16	16	21	32	41			48	62
17	8	11	21	27			29	38
18	13	16	16	21	0	7	29	44
19					0	27	0	26
Total	50	65	87	112	0	104	137	281

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 64.2018.04.27.007 en date du 27 avril 2018 sont inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Groupement de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Nicolas Jeanjean